



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'équipements culturels de plein air dans le cadre du projet du Quartier Libre sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4661, relative au projet de création d'équipements culturels de plein air dans le cadre du projet du Quartier Libre sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), télédéclarée sous le numéro A-2-F1T5W9YXI par Monsieur Antoine FINOT, co-gérant de la SCOP SARL Atelier Lucien, maître d'ouvrage, reçue complète le 10 octobre 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 21 octobre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création, sur une emprise de 7 390 m<sup>2</sup>, d'équipements de plein air en architecture légère (conteneurs maritimes, bois, mobiliers de récupération, chapiteaux, végétaux, etc.) et de deux bâtiments en structure bois et bac acier,

destinés à accueillir des événements culturels et des activités de restauration, sur une friche industrielle de la commune de Rouen (76) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se traduit notamment par :

- la viabilisation du terrain ;
- la pose de conteneurs maritimes servant à structurer les différents espaces de la friche ;
- un aménagement complémentaire des espaces par des éléments d'architecture légers ;
- l'aménagement de deux bâtiments en structure bois et bac acier destinés à accueillir deux espaces de restauration ;

**Considérant** que le projet, en phase d'exploitation, vise à accueillir des événements culturels variés (théâtre, cirque, concerts, expositions, résidences d'artistes, etc.), de la restauration, des activités liées à l'économie sociale et solidaire (marchés, boutiques), ainsi que quelques bureaux pour des associations ; que ces activités ont également pour but de mettre en valeur le patrimoine industriel de l'ancienne gare Saint-Sever, tout en trouvant une nouvelle vocation au site ; qu'elles ont commencé en 2016, les aménagements étant démontés chaque hiver ; que le présent projet a pour but de les pérenniser tout au long de l'année, tout en maintenant des modalités de fonctionnement et d'aménagement relativement souples et évolutives ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une friche industrielle de l'ancienne gare Saint-Sever, sur la commune de Rouen dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Amont – coteaux de Saint-Adrien* » référencée FR2300124 et située à environ quatre kilomètres ;
- en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en dehors de toute zone humide ;
- sur une commune concernée par les plans de prévention de risques technologiques et naturels (PPRT et PPRN), sans que le projet ne soit impacté par ces plans ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- au sein du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques de l'hôtel du département, pour lequel l'avis de l'architecte des bâtiments de France a été sollicité ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a procédé à la réalisation d'une étude acoustique, dont il s'engage à suivre les recommandations afin de respecter les seuils réglementaires prescrits ;

**Considérant** que les risques sanitaires liées à d'éventuelles pollutions du sol sont limités du fait de l'absence de fouille du sol (structures sans fondation) et de l'adaptation des usages (jardins et potagers hors sol) ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'équipements culturels de plein air dans le cadre du projet du Quartier Libre sur la commune de Rouen (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 novembre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036*

*76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*